



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8262 concernant la régularisation des perrés existants du Pyla-sur-Mer ainsi que des travaux sur l'ensemble du linéaire de ces perrés sur la commune de la Teste-de-Buch (33), reçue complète le 23 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation des perrés existants du Pyla-sur-Mer et des travaux sur l'ensemble du linéaire de ces perrés, comprenant sur une période de plusieurs années :

- des travaux d'entretien courant (traitement de fissures, nettoyage, reprise de béton, remplissage de sable...) ;
- des travaux de confortement consistant en la reprise partielle ou totale du perré (reconstruction du perré et/ou réengraissement du perré par enrochements bétonnés) ;
- des travaux d'urgence en cas de sinistre pour assurer la stabilité des ouvrages, complétés par la suite par des travaux de confortement ;

Étant précisé que ces perrés ont été réalisés au début des années 1900 et ne disposent pas d'autorisation ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un linéaire de 4230 m en bordure de plage compris entre :
 - au sud, l'extrémité basse Nord de la dune du Pyla,
 - au nord, l'avenue du bassin ;
- en bordure du Parc Naturel Marin *Bassin d'Arcachon* ;
- en bordure de zones Natura 2000 :
 - zone de protection spéciale (ZPS) pour la directive "Oiseaux" *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin*,
 - zone spéciale de conservation (ZSC) pour la directive "Habitat" *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* ;
- à 650 m du site Natura 2000 « forêts dunaires de la Teste-de-Buch (directive « Habitat ») ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II *Bassin d'Arcachon* ;
- en bordure du site classé « Dune du pyla et de la forêt usagère » ;
- en partie (sur environ 220 m) au sein du site inscrit « la Villa Rothschild au Pyla-sur-Mer » ;
- en partie (sur environ 120 m) au sein du site inscrit « Forêt usagère (littoral et extension) » ;

Considérant que de part sa nature, le projet devra faire l'objet :

- d'une procédure de déclaration d'existence au titre de la loi sur l'eau ;
- de demande de concession du Domaine Public Maritime (DPM) lorsque les travaux de confortement/reconstruction empiéteront sur le DPM ;

Étant précisé que le porteur de projet a réalisé une évaluation des incidences Natura 2000 et que celle-ci conclue que les travaux ne devraient pas apporter de perturbations notables des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'une partie du projet se situe dans le périmètre de protection des monuments historiques classés « Villa Geneste » et « Villa Thélys ».

Considérant que les travaux autres que de maintenance et d'urgence devront être soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire lorsque ceux-ci sont inclus dans les périmètres de protection précisés supra ;

Considérant que le projet n'est pas impacté par un périmètre de protection rapprochée de captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine ;

Considérant que le projet n'est pas situé sur des parcelles impactées par des sites ou sols pollués recensés sur les bases de données Basias et Basol ;

Considérant que les perrés peuvent être soumis au risque de submersion marine ;

Considérant que les travaux seront :

- repoussés ou interrompus en cas d'avis de tempête, de forte houle ou de fort coefficient de marée ;
- réalisés hors saison touristique et la semaine entre 8h et 18h ;

Considérant qu'un plan d'accès aux différentes zones du perrés a été établi, que ces accès resteront accessibles pendant toute la durée des travaux et qu'un arrêté de voirie sera délivré par la mairie pour utiliser ces derniers ;

Considérant que les travaux de confortement ou de reconstruction de perrés seront réalisés avec des engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur et équipés de kit anti-pollution afin de contenir rapidement toute pollution accidentelle en particulier des zones de baignades ;

Considérant que les zones de nettoyage, d'entretien et de ravitaillement des engins seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet en dehors de la plage ;

Considérant que pour limiter le risque d'accidents, un cahier d'entretien et de bonnes pratiques sera mis en place avant travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera que les déchets seront soient triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats pendant la phase travaux, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de régularisation de l'existence des perrés du Pyla-sur-Mer et des travaux sur l'ensemble du linéaire de ces perrés sur la commune de la Teste-de-Buch (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale,
La Cheffe du Pôle Projets



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex